



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme
de Bignan (56) pour un projet d'abattoir**

n° 2021-009287

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 16 décembre 2021. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Bignan (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

A contribué sans voix délibérative : Antoine Pichon.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Bignan pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 22 septembre 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 22 octobre 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux.....	4
1.1 Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité.....	4
1.2 Principaux enjeux environnementaux.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	6
2.1 Qualité formelle du dossier.....	6
2.2 Qualité de l'analyse.....	6
2.2.1. Justification des choix.....	6
2.2.2. État actuel, analyse et mesures.....	7
3. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux.....	7
3.1 Consommation de sols et d'espaces agro-naturels.....	7
3.2 Préservation des milieux naturels et qualité paysagère.....	8
3.3 Gestion des eaux usées et pluviales, ressource en eau potable.....	9
3.4 Nuisances et qualité de vie.....	10
4. Conclusion.....	11

Avis de l'autorité environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences (positives ou négatives) sur l'environnement.

1. Présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité

La commune de Bignan se situe dans le département du Morbihan et fait partie du Pays de Pontivy. Elle compte 2 782 habitants en 2018 et dispose depuis le 4 mai 2012 d'un plan local d'urbanisme (PLU). La mise en compatibilité de ce PLU vise à permettre la construction d'un nouvel abattoir de volailles sur la commune. Elle comprend les évolutions suivantes :

- création d'une zone 1AUib dédiée au projet d'abattoir, dans le secteur du Barderff, sur environ 14 ha, en lieu et place de parcelles actuellement identifiées en zones agricoles (A) ou à urbaniser (1AUi ou 2AUi) ;
- suppression des zones 1AUi (3 ha) et 2AUi de Kerjulien (4,7 ha), au profit d'un zonage agricole, afin de « compenser » les effets du présent projet sur le foncier agricole ;

Le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation sont modifiés en ce sens, de même que le zonage d'assainissement des eaux pluviales s'agissant des zones concernées.

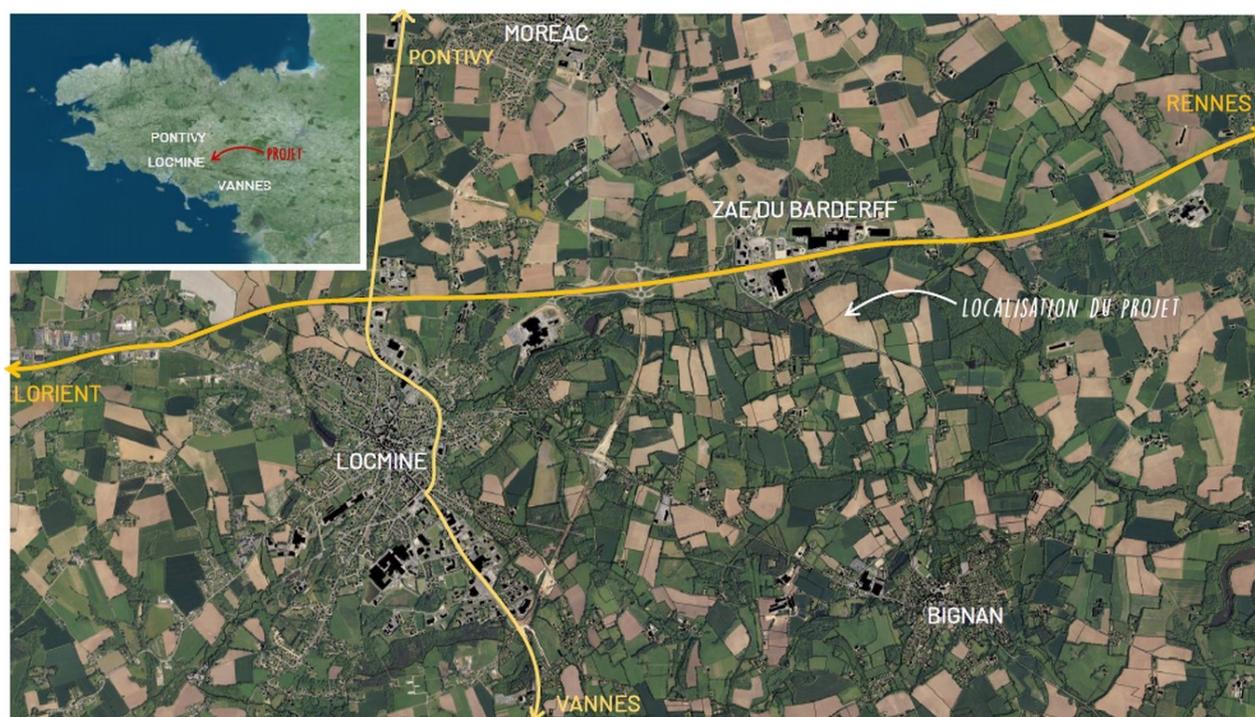


Figure 1 : Localisation de la commune de Bignan et du projet

Le projet d'abattoir porte sur la construction d'une usine de 22 000 m², sur une surface de 14 ha, avec la création annoncée de 200 emplois. La capacité de production de ce site sera à terme de 800 000 poulets par semaine ; la mise en service de la nouvelle infrastructure est prévue pour fin 2023. L'abattoir actuel de Bignan (abattoir Ronsard), situé à proximité du bourg, sera reconverti en 2022 au profit d'un nouveau site de produits élaborés de volaille, réinstallé en lieu et place de l'abattoir.

La zone identifiée pour l'implantation du projet se situe à proximité de la zone d'activités économiques du Barderff localisée, elle, sur la commune voisine de Moréac (cf. figure 2 ci-après). Le site est bien desservi en termes de réseau routier, à proximité de l'échangeur du Bardeff et donc de la voie express RN 24. Le dossier précise toutefois que la desserte depuis la RD 181 nécessitera un aménagement afin de sécuriser l'accès au futur abattoir.

La zone de projet se situe sur le bassin versant de la Claie, qui dépend du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine. Un corridor écologique associé à des zones humides et à un cours d'eau temporaire borde le nord du projet. Cette trame bleue s'accompagne d'une frange boisée qui longe le nord de la zone d'étude d'est en ouest. La topographie globale de la zone de projet est marquée par une pente descendante en direction du cours d'eau temporaire, qui s'accroît dans la partie nord est du site, (voir carte ci-dessous). L'inventaire faune-flore réalisé entre 2015 et 2017 (dans le cadre d'un projet de déchetterie) a révélé la présence d'espèces aquatiques protégées¹ vivant dans une mare (en bleu foncé sur la carte ci-dessous) et dans les zones humides et arborées alentour, à proximité du projet. Les boisements proches sont le refuge d'une autre espèce protégée, l'écureuil roux repéré dans les secteurs cerclés en orange sur la carte ci-dessous.

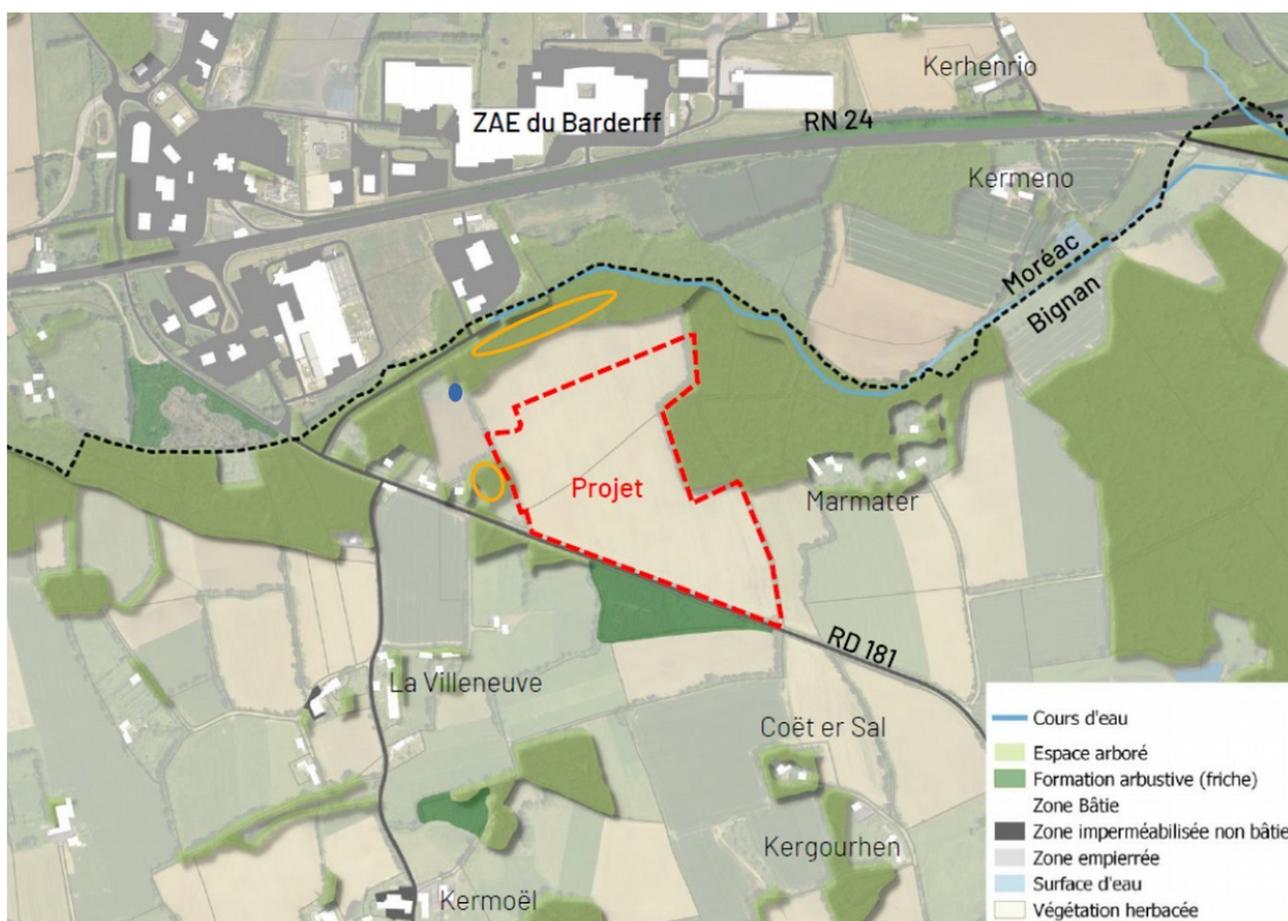


Figure 2 : Contexte naturel et paysager (source : dossier – compléments DREAL)

1 Grenouille agile, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé.

Le site s'inscrit dans un paysage ouvert, agro-naturel, ponctué de boisements et de haies bocagères. Quelques habitations se situent à proximité, à environ 150 m à l'ouest du projet (au nord du lieu-dit La Villeneuve) et à 250 m à l'est, au niveau du lieu-dit Marmater.

1.2 Principaux enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du projet de mise en compatibilité du PLU d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces agro-naturels** en lien avec l'objectif de sobriété foncière² ;
- **la préservation des milieux naturels et de leur fonctionnalité**, pour les espèces protégées identifiées mais aussi pour la biodiversité ordinaire ;
- **la qualité paysagère** de l'aménagement futur ;
- **la gestion de l'eau potable et des flux d'eaux usées et pluviales** inhérents à l'augmentation des activités économiques ;
- **la préservation du cadre de vie des riverains** (éventuelles nuisances sonores et olfactives).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

Le dossier fourni consiste en une notice de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU, incluant le résumé non technique situé à la fin du document.

Le dossier présente de manière claire et pédagogique les modifications apportées au PLU, au travers d'une comparaison des pièces du PLU avant et après la modification. La résolution de certaines images est toutefois insuffisante, ce qui les rend difficilement lisibles. Quant au résumé non technique, il s'avère trop succinct pour permettre l'appréhension du projet et de ses enjeux. **La lisibilité du dossier devra être revue dans la perspective de l'enquête publique.**

2.2 Qualité de l'analyse

2.2.1. Justification des choix

La justification des choix revêt une importance fondamentale dans le cadre de cette ouverture à l'urbanisation pour un projet industriel d'envergure présentant de nombreux enjeux environnementaux.

Le dossier indique que plusieurs emplacements ont été préalablement analysés sur le territoire de Centre Morbihan Communauté, et que ce site remplit les meilleures conditions de réussite du projet tant en matière environnementale qu'en termes d'organisation pour les salariés³. Il est notamment avancé que sa localisation dans le bassin d'activité de Locminé, à proximité de la RN 24, permet de bénéficier des infrastructures et de l'organisation d'une filière productive déjà structurée.

2 Objectif de « zéro artificialisation nette » figurant dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 (articles 191 et 192) et dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne approuvé le 16 mars 2021.

3 Les secteurs trop éloignés de l'actuel site de Ronsard ont été écartés pour limiter les déplacements des salariés de l'entreprise.

Le dossier présente une analyse comparative entre le site choisi (à Bignan) et deux sites dans les communes voisines : Bonvallon à Guénin et la ZA de Port Louis à Saint Allouestre. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

Critère	Bignan	Guénin	St Allouestre
Foncier			
Urbanisme			
Technique			
Environnement			
Autres (travaux, tiers)			

Favorable	
Moyennement favorable	
Peu favorable	

Selon cette grille d'analyse, le site de Bignan réunit des caractéristiques « moyennement favorables » sur l'ensemble des critères alors que les autres sites répondent de manière peu favorable à plusieurs critères. Ces critères ne permettent toutefois pas de prendre en compte l'ensemble des enjeux. En effet, le critère « environnement » se réfère uniquement à la biodiversité, sans prise en compte, notamment, des possibilités de gestion des eaux usées et des risques de nuisances générées par le projet.

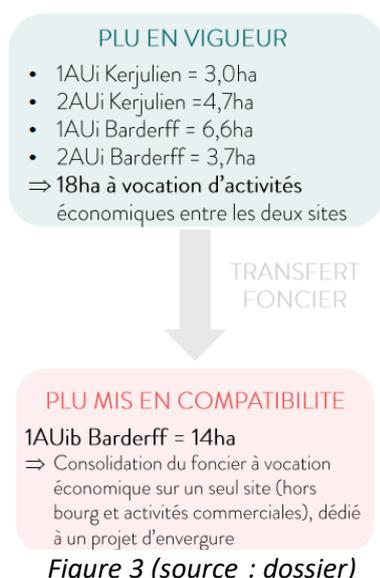
Par ailleurs, le dossier ne précise pas si la valorisation de sites déjà anthropisés (reconversion de friches par exemple) a été envisagée. Sur le plan environnemental, cette comparaison apparaît finalement partielle.

2.2.2. État actuel, analyse et mesures

L'état actuel de l'environnement présenté dans le dossier permet de contextualiser le site, avec cependant des précisions à apporter en matière de biodiversité. Il présente surtout des lacunes importantes concernant les caractéristiques des cours d'eau, de surcroît dans une situation de tête de bassin versant. La capacité du site à accueillir le projet n'est donc pas correctement analysée concernant la gestion des eaux usées.

Par ailleurs, les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences négatives potentielles du projet sur l'environnement permettent un encadrement général du projet, qui mérite d'être renforcé sur certains aspects (nuisances, paysage, zones humides).

Ces différents points sont détaillés dans la partie 3 ci-après au regard de chacun des enjeux concernés.



3. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux

3.1 Consommation de sols et d'espaces agro-naturels

Afin, de répondre aux dispositions concernant l'ordre de priorité de l'aménagement des zones d'activités économiques à l'échelle du SCoT et équilibrer la programmation foncière du PLU dédiée au développement économique, la mise en compatibilité prévoit que soient transférées au Barderff les potentialités offertes par la zone prévue au PLU au niveau de Kerjulien (7,7 ha).

Cette forme de compensation, positive, permet de réduire les incidences en termes de consommation foncière. L'artificialisation générée à court terme reste toutefois notable, étant donné que 14 ha de foncier identifié comme étant à vocation économique sont désormais ouverts à l'urbanisation immédiate (classement en 1AU), contre 9,6 ha auparavant.

3.2 Préservation des milieux naturels et qualité paysagère

- Trame verte et bleue⁴ (TVB), trame noire⁵ et biodiversité

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone de projet prévoit plusieurs mesures de nature à limiter les impacts directs du projet sur la trame verte et bleue et la biodiversité d'une manière générale. L'OAP prévoit notamment de préserver le corridor écologique situé au nord du secteur au travers d'une zone naturelle « Na » faisant office de tampon⁶, et acte la préservation de la haie à l'ouest (en vert foncé sur la figure ci-dessous) ainsi que de tous les boisements au contact de la zone⁷. Les enjeux relatifs à la trame noire sont pris en compte dans l'OAP, qui indique que la gestion de l'éclairage devra participer à limiter les effets de la pollution lumineuse sur les espèces présentes à proximité, et que des solutions d'éclairage différencié selon les secteurs du site et selon les périodes de travail devront être étudiées.

Il faut noter toutefois qu'aucun recul n'est prévu vis-à-vis du petit boisement à l'ouest, pourtant identifié comme refuge de l'écureuil roux, espèce protégée. Le dossier écarte le risque d'incidence indirecte en affirmant que « l'écureuil roux peut s'accommoder de la présence humaine », affirmation (non étayée) qui n'implique pas nécessairement l'accommodation à une activité industrielle, et ne vaut par ailleurs pas forcément pour les autres espèces ayant ce boisement pour habitat.

Création d'orientations d'aménagement et de programmation pour la zone 1AUib du Barderff

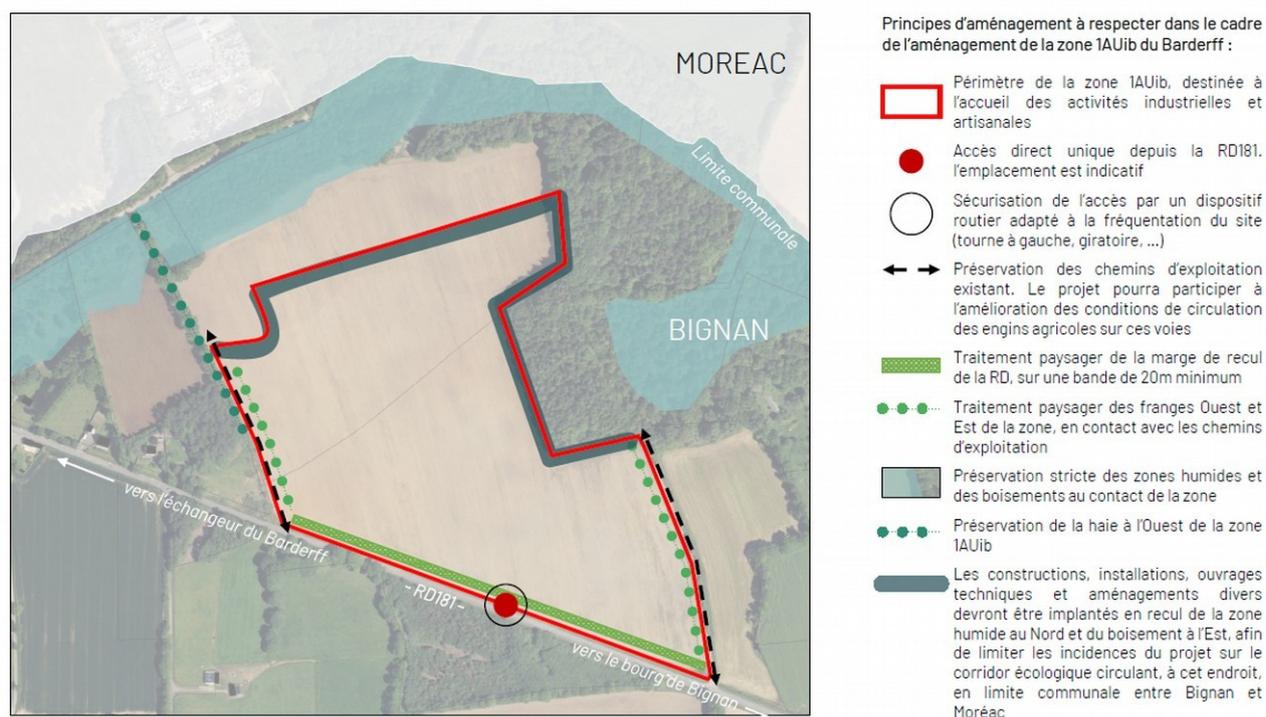


Figure 4 : OAP (source : dossier)

- 4 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides).
- 5 La démarche de trame noire consiste à identifier, préserver et éventuellement remettre en bon état les continuités écologiques nocturnes.
- 6 A noter, le classement « Na » au PLU n'empêche pas l'exploitation de ce secteur par l'agriculture.
- 7 Identifiés comme Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU, et donc protégés.

L'urbanisation prévue dans le cadre du projet va venir limiter la largeur du corridor écologique situé au nord. **Les incidences potentielles du projet sur la fonctionnalité du corridor ne sont pas caractérisées.** Par ailleurs, l'inventaire de la faune sur le secteur du projet et ses alentours (réalisé dans le cadre d'un projet de déchetterie qui a été abandonné) date de 2015 – 2017 et a été mené sur un périmètre qui n'est pas indiqué. Sa pertinence doit donc être discutée, et l'inventaire actualisé ou complété si besoin.

Parmi les incidences prévisibles du projet, il est identifié que celui-ci « va entraîner une modification de l'écoulement des eaux pluviales et donc de l'alimentation des milieux humides à proximité ». Cette incidence n'est pas davantage caractérisée, et aucune mesure ERC⁸ n'est prévue en conséquence. Cet aspect est traité dans la partie suivante relative à la gestion des eaux pluviales.

Au stade du projet, l'évaluation environnementale devra être précisée et complétée en ce qui concerne les enjeux relatifs à la biodiversité, de manière à établir l'absence d'effets négatifs notables.

- Qualité paysagère

L'enjeu de la qualité paysagère est bien identifié, au stade du PLU ; l'OAP (cf figure 5) prévoit plusieurs mesures en ce sens, en termes de traitement végétalisé des abords mais aussi en ce qui concerne la sobriété et la qualité architecturale des futures constructions. **Toutefois, le règlement écrit, s'il est assez précis sur l'aspect extérieur des constructions, ne fixe aucune hauteur maximale des celles-ci, d'où une impossibilité à apprécier le caractère suffisant des mesures prévues. Le dossier devra être complété sur ce point.**

3.3 Gestion des eaux usées et pluviales, ressource en eau potable

- Gestion des eaux usées

Le dossier indique que le projet d'abattoir industriel prévoit la construction sur site d'une station d'épuration des eaux usées avant rejet au milieu naturel (cours d'eau situé au nord) mais s'avère peu clair s'agissant du type de traitement prévu et de la localisation du point de rejet.

La description de l'état actuel est insuffisante sur ce plan : les **données environnementales sur les cours d'eau concernés sont absentes ainsi que celles relatives aux rejets de l'abattoir actuel situé près du bourg de Bignan (qu'il est prévu de reconverter en activité de transformation).** Les incidences cumulées avec les rejets des industries existantes sur la zone d'activités du Bardeff à proximité au nord devraient être analysées.

Le dossier n'évalue pas les rejets d'eaux usées après traitement qui seraient acceptables pour le milieu récepteur, c'est-à-dire compatibles avec l'objectif de bon état écologique des cours d'eau défini par le SDAGE⁹ Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine. Or, c'est bien au stade du PLU que ce cadrage doit être réalisé afin de garantir, dans le choix de sa localisation, l'absence d'incidences environnementales des rejets d'eaux usées du futur abattoir.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse complète (état actuel, évaluation des incidences, mesures, effet de cumul) de la gestion des eaux usées du futur site et de sa compatibilité avec le milieu récepteur pour apprécier le projet de mise en compatibilité du PLU.

- Gestion des eaux pluviales

Le dossier identifie, à raison, la gestion des eaux pluviales comme un enjeu important, du fait de la proximité d'un cours d'eau temporaire, affluent de la Claie, et de zones humides. L'OAP encadre la gestion des eaux pluviales suivant les dispositions suivantes :

8 Évitement, réduction et, le cas échéant, compensation des incidences du projet sur l'environnement.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

- le projet devra favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans le sol en limitant le recours aux matériaux imperméables, notamment dans le traitement des aires de stationnement, des voiries et des espaces non bâtis ;
- les eaux de ruissellement devront être collectées et dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de stockage, en privilégiant le recours à des fossés, noues et autres solutions végétalisées et aériennes pour recueillir le ruissellement, en accompagnement des voiries ou de manière isolée ;
- les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être dimensionnés pour une occurrence de pluie décennale avec un débit de fuite limité à 3 l/s/ha maximum ;
- des dispositifs permettant la dépollution des eaux de pluie avant rejet au milieu (séparateur hydrocarbures¹⁰...) devront être prévus par le projet. Le recours à des solutions enterrées devra être justifié.

Toutes ces dispositions vont dans le sens d'une bonne gestion des eaux pluviales sur la zone de projet. Elles sont toutefois très générales et finalement peu contextualisées : l'aptitude des sols à l'infiltration n'est pas précisée, ni les mesures prévues en ce qui concerne l'enjeu de maintien de l'alimentation du cours d'eau intermittent et des zones humides alentours.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une démonstration de l'effectivité de l'encadrement des incidences du projet relatives à la gestion des eaux pluviales, en particulier des incidences directes et indirectes sur le cours d'eau intermittent et les zones humides en aval.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, annexé au PLU, fixe les règles applicables. Il est mis à jour dans le cadre de la mise en compatibilité, afin de prendre en compte la modification du périmètre des zones à urbaniser. Le coefficient d'imperméabilisation des sols, fixé à 50 % maximum, est par ailleurs supprimé sur la zone (suppression argumentée par la nécessité d'optimiser le foncier, afin de limiter l'urbanisation sur les espaces agro-naturels), ce qui accentue l'enjeu d'une bonne gestion des eaux pluviales.

• Ressource en eau potable

Une conduite d'eau potable passe le long de la RD 181 et dessert les habitations des alentours (La Villeneuve, Marmater...). Le dossier indique que le projet bénéficie de l'accord de Eau du Morbihan¹¹ pour couvrir les besoins du site, y compris la sécurité incendie, et que des réserves incendie supplémentaires sont prévues par le porteur de projet. **L'évaluation de la mise en compatibilité aurait dû aller au-delà de cette affirmation, au minimum en estimant l'augmentation de la consommation en eau potable générée, même si la capacité de production d'eau potable est assurée par l'interconnexion du syndicat « Eau du Morbihan ».**

3.4 Nuisances et qualité de vie

Plusieurs habitations sont situées à proximité de la zone de projet ou de la portion de RD 181 qui desservira l'abattoir. La préservation du cadre de vie de ces riverains apparaît comme un enjeu majeur, du fait des nuisances susceptibles d'être générées par l'activité en elle-même (olfactives par exemple) mais aussi des nuisances indirectes (liées au trafic routier notamment).

Le dossier signale que « la mise en compatibilité du PLU n'a pas d'emprise directe sur l'augmentation des flux de transports », et se décharge ainsi de l'évaluation des incidences. Or la mise en compatibilité du PLU, en modifiant l'occupation des sols autorisée, a bel et bien une incidence sur les flux de déplacements, qui doit donc être évaluée.

10 Une attention particulière devra par ailleurs être apportée à l'entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales, notamment des éventuels séparateurs à hydrocarbures mis en place.

11 Syndicat départemental exerçant les compétences de production et de distribution d'eau potable.

En termes de mesures, l'OAP indique que « le projet devra prévoir des dispositifs permettant d'atténuer les nuisances liées à l'exploitation du site (sonores, olfactives...) ». Si l'identification de cet enjeu au sein de l'OAP est positive, elle appelle toutefois un encadrement renforcé : plus que d'atténuer les nuisances, il s'agira de les maîtriser, afin de préserver la qualité de vie des riverains.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une caractérisation renforcée des enjeux relatifs à la qualité de vie des riverains, en particulier de leur exposition à d'éventuelles nuisances, et de renforcer le cas échéant les mesures ERC dédiées, de manière à garantir l'absence d'incidences notables.

4. Conclusion

La mise en compatibilité du PLU (MECPLU) de Bignan vise à permettre la construction d'un abattoir de volailles sur une zone à urbaniser de 14 ha, ce qui représente une artificialisation des sols non négligeable. Le projet de MECPLU prévoit une forme de compensation de cette consommation foncière, en supprimant la zone à urbaniser de Kerjulien au profit d'un zonage agricole.

Le dossier retranscrit bien les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, et prévoit une OAP relativement détaillée, de nature à limiter les impacts du projet. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est cependant très insuffisante sur certains enjeux pourtant majeurs, notamment la préservation des milieux naturels (en particulier des cours d'eau et zones humides vis-à-vis de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales) ainsi que sur les risques de nuisances pour les riverains (odeurs, trafic) : la démonstration de l'absence d'incidences notables sur l'environnement n'est donc pas faite.

Par ailleurs, la justification du choix du site doit être étayée de manière plus précise et complète, particulièrement vis-à-vis des possibilités de gestion des eaux usées dans le respect de la qualité des milieux récepteurs, qui ne fait pas partie des « critères environnementaux » utilisés pour comparer les trois sites potentiels d'implantation étudiés.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2021

Le Président de la MRAe Bretagne



Philippe VIROULAUD